



LISTE DES PIÈCES A FOURNIR n° 4

(Articles A.114-14 du C.A.P.F.)

Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir la globalité des pièces rangées par dossier, en 2 exemplaires.

Où déposer la demande ? (Article A.114-25)

La demande est adressée par pli recommandé ou déposée à la Direction de la Construction et de l'Aménagement qui est le service instructeur.

Où récupérer les formulaires ?

Les formulaires sont disponibles à la Direction de la Construction et de l'Aménagement ou sur notre site web <http://www.urbanisme.gov.pf/>.

PIÈCES A FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION DE TRAVAUX

- 1 - **Le formulaire type de déclaration de travaux** complété, daté et signé.
- 2 - **L'avis du maire**.
- 3 - **Un plan de situation** permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune.
- 4 - Le projet architectural comprenant :**
 - 4-1/ **Un plan de masse** coté établi à une échelle comprise entre 1/100^e et 1/500^e faisant apparaître l'implantation de l'ouvrage vis-à-vis des limites de propriété
 - 4-2/ **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction ;
 - 4-3/ **Une coupe** de l'ouvrage réalisée en son point le plus haut ;
- 5 - S'il y a lieu, **une notice précisant l'activité économique** qui doit être exercée dans le bâtiment.

PIÈCES A FOURNIR EN FONCTION DE LA NATURE OU DE LA SITUATION DU PROJET

- 6 - **Les accords de voisinage** lorsque l'implantation de la construction ou de l'ouvrage envisagé y est subordonnée.
- 7 - Lorsque le terrain sur lequel doit être édifié l'ouvrage ou la construction est bordé par un domaine public** (routier, fluvial et/ou maritime) :
 - 7-1/ **La délimitation du domaine public** (maritime et/ou fluvial bordant le terrain)⁽¹⁾ ;
 - 7-2/ **L'alignement de la voie ou des voies publiques** bordant le terrain d'assiette⁽²⁾ ;
 - 7-3/ **Un récépissé du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public** lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public⁽³⁾.
- 8 - Lorsque le terrain sur lequel doit être édifié l'ouvrage ou la construction, est inclus dans un lotissement :**
 - 8-1/ **Le règlement de construction du lotissement** ;
 - 8-2/ **L'avis du lotisseur, de l'association syndicale du lotissement ou de l'architecte conseil** lorsque le règlement de construction le prévoit.
- 9 - Dans le cas des pylônes et des mâts support d'antennes :**
 - 9-1/ **L'arrêté attribuant la qualité d'opérateur du candidat** et autorisant ce dernier à établir et exploiter un réseau ouvert au public ;
 - 9-2/ **L'arrêté attribuant l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques** pour exploiter un réseau ouvert au public ;
 - 9-3/ **Ou l'arrêté portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences.**

⁽¹⁾ Ce document est à retirer auprès de la Direction de l'Equipement (DEQ) ou dans l'une de ses antennes.

⁽²⁾ Ce document est à retirer auprès de la DEQ ou dans l'une de ses antennes lorsque la voie est à gestion du pays, et auprès du service technique de votre commune lorsque la voie est à gestion communale.

⁽³⁾ Ce document est à retirer auprès du service administratif ou de l'affectataire gestionnaire concerné.